

NOTICE EXPLICATIVE

CADRES 2 ET 3 : Si la personne que vous souhaitez engager est étrangère, assurez vous qu'elle est en situation régulière de séjour ou de travail en France.

A - un ressortissant de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein doit vous présenter la carte d'identité ou le passeport de son pays.

Vous devez par ailleurs remplir une "Déclaration d'engagement", fournie par les préfectures, mairies ou commissariats s'il n'est pas détenteur de la carte de séjour "Communauté européenne" (CE) ou "Espace économique européen" (EEE).

B - les ressortissants des autres pays et les réfugiés doivent vous présenter un des documents suivants en cours de validité :

- a) Carte de résident (validité 10 ans) ;
- b) Carte de séjour temporaire portant la mention "Vie privée et familiale" (validité 1 an) ;
- c) Certificat de résidence de ressortissant algérien (validité 5 ans ou 10 ans) ;
- d) Certificat de résidence de ressortissant algérien portant la mention "Salarié" (validité 1 an) ;
- e) Autorisation provisoire de travail (ce document d'une durée de validité qui ne peut être supérieure à 9 mois renouvelable, où figure le nom de l'employeur, doit être délivré préalablement à l'embauche par la direction départementale du travail et de l'emploi) ;
- f) Récépissé de demande de renouvellement des titres ci-dessus ou récépissé de première demande portant la mention "Il autorise son titulaire à travailler" ;
- g) Récépissé de demande de titre de séjour d'une durée de 6 mois renouvelable portant la mention "Reconnu réfugié" ou "Étranger admis au séjour au titre de l'asile".

CADRE 4 : Vous pouvez bénéficier de l'AGED, si vous employez un salarié à votre domicile pour garder votre enfant âgé de moins de 6 ans, et si vous êtes seul(e) et travaillez ou si chaque membre de votre couple travaille (sont assimilées à une activité professionnelle les périodes : maladie, maternité, repos d'adoption, accident du travail, chômage, formation professionnelle donnant lieu à indemnisation).

Son montant est fonction de l'âge de l'enfant (moins de 3 ans ou âgé de 3 à 6 ans), et, le cas échéant, du niveau de vos ressources.

Attention : le droit à l'AGED est ouvert à compter du 1er jour du trimestre civil au cours duquel l'URSSAF a reçu votre demande.

CADRE 5 : Vous demandez le bénéfice de l'exonération des cotisations patronales de Sécurité Sociale	
SITUATION	JUSTIFICATIFS A FOURNIR SELON VOTRE SITUATION
a) Vous êtes en possession de la carte d'invalidité ou d'un document du conseil général, de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou d'un organisme d'assurance vieillesse attestant que vous êtes dans l'incapacité d'accomplir les actes essentiels de l'existence sans l'assistance d'une tierce personne	<ul style="list-style-type: none"> • Photocopie d'un de ces documents ; attention, pour la carte d'invalidité, il doit s'agir d'une photocopie du recto et du verso (certifiée conforme par une mairie ou un commissariat)
b) vous ou votre conjoint êtes âgé de 70 ans ou plus, (dans ce cas, si vous choisissez de cotiser sur le salaire réel, la rémunération mensuelle de votre aide à domicile est exonérée dans la limite de 65 fois le SMIC horaire ; si vous cotisez sur la base forfaitaire, vous êtes exonéré dans la limite de 65 heures par mois)	<ul style="list-style-type: none"> • Fiche individuelle d'état civil attestant de l'âge
c) Vous avez un enfant handicapé ouvrant droit au complément d'allocation d'éducation spéciale (AES)	<ul style="list-style-type: none"> • Photocopie d'un document attestant de la perception de cette prestation, mentionnant le cas échéant, le terme auquel le droit cesse ou est soumis à révision
d) Vous êtes titulaire de l'allocation compensatrice pour tierce personne ou d'une majoration pour tierce personne servie au titre de l'assurance invalidité, de la législation des accidents du travail ou d'un régime spécial de sécurité sociale ou de l'article L. 18 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre	<ul style="list-style-type: none"> • Photocopie d'un document attestant de la perception d'une de ces prestations mentionnant, le cas échéant, le terme auquel le droit cesse ou est soumis à révision
e) Vous êtes titulaire de la prestation spécifique dépendance	<ul style="list-style-type: none"> • Photocopie d'un document attestant de la perception de cette prestation mentionnant, le cas échéant, le terme auquel le droit cesse ou est soumis à révision
f) Vous êtes dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie et : - titulaire d'un avantage de vieillesse servi en application du code de la sécurité sociale ou du code rural - ou âgé(e) d'au moins 60 ans et titulaire d'une pension d'invalidité, servie par un régime spécial de sécurité sociale, d'une pension allouée aux militaires invalides au titre de l'article L.2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre	<ul style="list-style-type: none"> • Photocopie d'un document attestant de la perception de l'avantage vieillesse ou de la pension d'invalidité • et d'un document du conseil général, de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou d'un organisme d'assurance vieillesse attestant que vous êtes dans l'incapacité d'accomplir les actes ordinaires de l'existence sans l'assistance d'une tierce personne. A défaut de ce second document, attestation d'incapacité à accomplir les actes ordinaires de la vie, et sous pli confidentiel à l'attention du médecin conseil de la CPAM, la grille qui l'accompagne, toutes deux remplies par votre médecin, selon modèle fourni par votre URSSAF • Fiche individuelle d'état civil attestant de l'âge dans le cas où vous êtes titulaire d'une des pensions d'invalidité mentionnées ci-contre

N'hésitez pas à prendre contact avec votre URSSAF pour toute précision supplémentaire